



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2026-193

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2026-07-13-00004 - AP n°16-2026-07-13-00004 portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations sportives en cas de vigilance rouge canicule dans le département de la Charente (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2026-07-13-00004

AP n°16-2026-07-13-00004

portant prorogation de l'interdiction temporaire
de manifestations sportives en cas de vigilance
rouge canicule dans le département de la
Charente

Arrêté n°16-2026-07-13-00004

portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations sportives en cas de vigilance rouge canicule dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

—

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2026-07-10-00006 du 10 juillet 2026 portant interdiction temporaire de manifestations sportives en cas de vigilance rouge canicule dans le département de la Charente ;

Considérant les dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » approuvées par arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 ;

Considérant le caractère récurrent, intense et imprévisible des vagues de chaleur et des épisodes de canicule durant la saison estivale ;

Considérant qu'afin d'assurer la cohérence de l'action publique, il y a lieu d'anticiper la mise en œuvre de mesures de police administrative lors des élévations de la vigilance canicule au niveau rouge ;

Considérant les risques sanitaires majeurs et avérés induits par des températures exceptionnellement élevées sur l'organisme humain, particulièrement lors de l'effort physique intense lié à la pratique sportive, que celle-ci se déroule en plein air ou dans des espaces couverts et fermés ;

Considérant que, dans ces circonstances, le maintien de manifestations sportives est de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé publique, à l'intégrité physique des participants et des spectateurs, ainsi qu'à la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident à l'occasion de telles manifestations et de préserver les capacités opérationnelles des services de secours à personne et des établissements de santé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors que l'interdiction temporaire des manifestations sportives, strictement limitée aux périodes de vigilance rouge canicule, constitue une mesure proportionnée et adaptée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas de vigilance canicule rouge, les manifestations sportives se déroulant en plein air, dans des salles ou des structures sportives couvertes ou fermées et non climatisées, sont interdites sur l'ensemble du département de la Charente.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas en cas de vigilance canicule de niveaux jaune ou orange.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du mardi 14 juillet 2026 à 6 heures et jusqu'au lundi 31 août 2026 à 6 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 13 juillet 2026

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

Jérôme HARNOIS